

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 1 juillet 2025 à 19h45

- Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Monsieur Philippe MICHEL, Madame Anne GHAYE, Échevins;
Madame Lauriane SERONVALLE, Présidente CPAS avec voix consultative;
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Madame Geneviève THYS,
Monsieur Joris MÉLON, Madame Roseline O THANH, Monsieur Gary GILLOT,
Madame Jeanne-Françoise de GRADY, Madame Laurence DEOM-PÂQUE,
Madame Pauline SAUVAGE, Monsieur Maxime SMEETS, Madame Nancy BARÉ,
Madame Carine ROSKAM, Monsieur Philippe NINANNE, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Excusés : Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric YANS, Madame Isabelle PÂQUE,
Monsieur Brice KOTSIFAKOS VANDENBROUCKE, Conseillers;

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part des trois communications suivantes :

- Un arrêté du 16 mai 2025 en provenance de Monsieur le Ministre Yves COPPIETERS nous informe que la commune de Juprelle se voit octroyer une subvention de 1.000 € dans le cadre de la réalisation de quatre campagnes de mesures de la propreté publique étalées sur un an.
- Un arrêté du 11 juin 2025 par lequel Monsieur le Ministre François DESQUESNES approuve les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 votées en séance du conseil communal en date du 13 mai 2025.
- Un arrêté du 27 juin 2025 par lequel Monsieur le Ministre François DESQUESNES approuve les comptes annuels pour l'exercice 2024 votés en séance du conseil communal en date du 13 mai 2025.

2. Cession pour cause d'utilité publique au profit de l'AIDE - emprise en sous-sol d'une superficie mesurée de (76 m²) et emprise en pleine propriété d'une superficie mesurée de (174 m²) - Station d'épuration du Fond de Couvenaille- Approbation du projet d'acte

Considérant qu'il s'agit d'un acte de cession pour cause d'utilité publique portant sur des emprises à prendre dans des parcelles appartenant à la commune de Juprelle ;

Considérant qu'il s'agit de parcelles situées à Paifve, section A n° 527H et 582/2 ;

Considérant qu'une emprise en pleine propriété d'une superficie mesurée de cent septante-quatre mètres carrés (174 m²) à prendre dans la parcelle 527H a fait l'objet d'une estimation récente ;

Considérant que l'estimation correspond à mille trois cent vingt-cinq euros quatre-vingt-huit centimes (1.325,88 €) ;

Considérant qu'une emprise en sous-sol d'une superficie mesurée de septante-six mètres carrés (76 m²) à prendre dans la parcelle 582/2 fait l'objet d'une convention signée le 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur la convention portant sur l'acquisition d'immeuble en sous-sol causés dans le cadre de l'aménagement de la station d'épuration de Bassenge-Juprelle ;

Considérant que l'indemnité est estimée à cent cinquante euros (150,00 €), restant à majorer d'un intérêt pour prise de possession anticipée calculé au taux de l'intérêt légal en matière civile depuis la date du 1er décembre 2016 jusqu'à celle du paiement, dont il suivra de plein droit les modifications ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 1er avril 2025;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

3. Modification du tracé de voirie – Cession d'emprise à titre gratuit dans le cadre de la modification du tracé de voirie – Rue du Centenaire, rue Entre deux Prés et Route de Glons à Paifve – Approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 29 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 128,54 m² à prendre dans les parcelles cadastrées 8ème division section A n° 172M et 337D;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 2 juin 2025;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

4. Modification du tracé de voirie - Cession d'une emprise de trente-six ares trente-quatre centiares (36 a 34 ca) en vue de l'élargissement du domaine public et la création d'une nouvelle voirie dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisation, rue de l'Eglise à 4450 JUPRELLE

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 25 novembre 2024 par Monsieur Vincent COQUELET, Géomètre-expert établissant une emprise de trente-six ares trente-quatre centiares (36 a 34 ca) à extraire de la parcelle rue de l'Eglise à 4450 JUPRELLE et cadastrée 1ère division, section A, n°468M et 477A;

Vu la demande en permis d'urbanisation – réf. : Pur.2025/001 ayant reçu un accusé de réception complet le 27 février 2025 relative à la Création d'un lotissement de 20 parcelles bâissables + nouvelle voirie en boucle;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisation précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue de l'Eglise en date du 25 août 1952 ;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 24/03/2025 au 15/04/2025 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci a donné lieu à plusieurs remarques formulées par écrit, à savoir :

- projet qui ne permet plus un bon aménagement de la parcelle d'à côté;
- doute sur l'honnêteté du lotisseur ;
- haie sur tout le pourtour du projet ;
- être attentif à l'arbre remarquable ;
- fixer un timing et garder un œil lors des travaux de voirie ;
- un parc plutôt qu'un lotissement aurait plus sa place sur cette parcelle;
- contre le projet et la création de la voirie en boucle. pourquoi ne pas juste urbaniser à rue et laisser le fond de parcelle en espace vert
- Augmentation du trafic
- Projet démesurer en cœur de village
- demande la plantation de haie sur la limite parcellaires entre le projet et son jardin
- interroge sur la nécessité de prévoir plus de place de parking visiteur

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- La nouvelle voirie ne desservant que les habitations du projet, en fera une voirie conviviale ;
- La voirie sera équipée en eau, électricité, télédistribution, téléphonie, éclairage public et d'un réseau d'égouttage ;
- Propreté et de salubrité : le tracé de la nouvelle voirie en matière de rayon de courbure, de largeur et de point d'aire de rebroussement est conforme aux normes des pompiers, et permettra donc le passage de véhicules de ramassage de poubelles ;
- De sûreté : Voirie éclairée et les normes pompier sont respectées. Un passage pour piétons sera réalisé à la jonction avec la rue de l'Eglise ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : La configuration de la voirie étant conforme aux normes pompier, le passage des véhicules sera donc garanti ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 17 mars 2025 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 26 mars 2025 – réf. : ST/25015/sd/lw;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : quatre réclamations ont été déposées ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de trente-six ares trente-quatre centiares (36 a 34 ca) à prendre dans les parcelles cadastrées 1ère division, section A n°468M et 477A;
3. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
4. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
5. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;
Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.
- Au receveur communal ;

5. Marché de Travaux - PNRR Hall Omnisports de Slins - Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre) - Approbation avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2024 relative à l'attribution du marché "PNRR Hall Omnisports de Slins - Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre)" à NEOchassis, Rue des français 62 à 4430 ANS pour le montant d'offre contrôlé de 48.342,22 € hors TVA ou 58.494,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-1030 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes: Ouverture de deux baies dans une façade du hall:

Q en +		€ 7.245,90
Total HTVA	=	€ 7.245,90
TVA	+	€ 1.521,64
TOTAL	=	€ 8.767,54

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,99% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 55.588,12 € hors TVA ou 67.261,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/72354 n°20240022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 1 du marché “PNRR Hall Omnisports de Slins - Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre)” pour le montant total en plus de 7.245,90 € hors TVA ou 8.767,54 €, 21% TVA comprise (1.521,64 €).

Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 764/72354 n°20240022.

6. Marché de Travaux - PNRR Hall Omnisports de Slins - Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre) - Approbation avenant 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2024 relative à l'attribution du marché “PNRR Hall Omnisports de Slins - Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre)” à NEOchassis, Rue des français 62 à 4430 ANS pour le montant d’offre contrôlé de 48.342,22 € hors TVA ou 58.494,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-1030 ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 7.245,90 € hors TVA ou 8.767,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes: Vitrage sablé:

Q en +		€ 1.134,18
Total HTVA	=	€ 1.134,18
TVA	+	€ 238,18
TOTAL	=	€ 1.372,36

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 17,33% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 56.722,30 € hors TVA ou 68.633,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/72354 n°20240022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 2 du marché “PNRR Hall Omnisports de Slins - Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre)” pour le montant total en plus de 1.134,18 € hors TVA ou 1.372,36 €, 21% TVA comprise (238,18 €).

Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 764/72354 n°20240022.

7. Marché de Travaux - PNRR Hall Omnisports de Slins - Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre) - Approbation avenant 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2024 relative à l'attribution du marché "PNRR Hall Omnisports de Slins - Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre)" à NEOchassis, Rue des français 62 à 4430 ANS pour le montant d'offre contrôlé de 48.342,22 € hors TVA ou 58.494,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-1030 ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 7.245,90 € hors TVA ou 8.767,54 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.134,18 € hors TVA ou 1.372,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes: tôles pour baies vitrées:

Q en +		€ 3.294,76
Total HTVA	=	€ 3.294,76
TVA	+	€ 691,90
TOTAL	=	€ 3.986,66

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 24,15% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 60.017,06 € hors TVA ou 72.620,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/72354 n°20240022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "PNRR Hall Omnisports de Slins - Lot 2 (Remplacement des châssis de fenêtre)" pour le montant total en plus de 3.294,76 € hors TVA ou 3.986,66 €, 21% TVA comprise (691,90 €).

Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 764/72354 n°20240022.

8. Marché de Travaux - PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC) - Approbation avenant 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2023 relative à l'attribution du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" à Chauffage Leruse-Hollange sprl, Rue de Dieupart, 36 d à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 36.323,54 € hors TVA ou 38.502,95 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-1018 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.101,93 € hors TVA ou 3.288,05 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour la modification et l'adaptation des conduites d'alimentation en eau existantes:

Q en +		€ 1.812,73
Total HTVA	=	€ 1.812,73
TVA	+	€ 108,76
TOTAL	=	€ 1.921,49

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 23 mai 2025 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,53% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 41.238,20 € hors TVA ou 43.712,49 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-60 n°20220030 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" pour le montant total en plus de 1.812,73 € hors TVA ou 1.921,49 €, 6% TVA comprise (108,76 €).

Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 722/723-60 n°20220030.

9. Marché de Travaux - PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC) - Approbation avenant 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2023 relative à l'attribution du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" à Chauffage Leruse-Hollange sprl, Rue de Dieupart, 36 d à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 36.323,54 € hors TVA ou 38.502,95 €, 6% TVA comprise ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-1018 ;
 Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.101,93 € hors TVA ou 3.288,05 €, 6% TVA comprise ;
 Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.812,73 € hors TVA ou 1.921,49 €, 6% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour la fourniture et la pose de boilers:

Q en +		€ 927,27
Total HTVA	=	€ 927,27
TVA	+	€ 55,64
TOTAL	=	€ 982,91

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 23 mai 2025 ;
 Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,08% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 42.165,47 € hors TVA ou 44.695,40 €, 6% TVA comprise ;
 Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
 Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-60 n°20220030 ;
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
 En séance publique ;
 A l'unanimité,
 LE CONSEIL,
 Art.1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" pour le montant total en plus de 927,27 € hors TVA ou 982,91 €, 6% TVA comprise (55,64 €).
 Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
 Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 722/723-60 n°20220030.

10. Marché de Travaux - PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC) - Approbation avenant 4

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2023 relative à l'attribution du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" à Chauffage Leruse-Hollange sprl, Rue de Dieupart, 36 d à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 36.323,54 € hors TVA ou 38.502,95 €, 6% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-1018 ;
Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.101,93 € hors TVA ou 3.288,05 €, 6% TVA comprise ;
Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.812,73 € hors TVA ou 1.921,49 €, 6% TVA comprise ;
Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 927,27 € hors TVA ou 982,91 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour la fourniture et la pose d'un urinoir complet supplémentaire:

Q en +		€ 100,28
Total HTVA	=	€ 100,28
TVA	+	€ 6,02
TOTAL	=	€ 106,30

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 23 mai 2025 ;
Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,36% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 42.265,75 € hors TVA ou 44.801,70 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-60 n°20220030 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
En séance publique ;

A l'unanimité,
LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 4 du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" pour le montant total en plus de 100,28 € hors TVA ou 106,30 €, 6% TVA comprise (6,02 €).
Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 722/723-60 n°20220030.

11. Marché de Travaux - PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC) - Approbation avenant 5

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2023 relative à l'attribution du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" à Chauffage Leruse-Hollange sprl, Rue de Dieupart, 36 d à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 36.323,54 € hors TVA ou 38.502,95 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-1018 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.101,93 € hors TVA ou 3.288,05 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.812,73 € hors TVA ou 1.921,49 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 927,27 € hors TVA ou 982,91 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 100,28 € hors TVA ou 106,30 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour la fourniture et la pose d'un système tempomatic pour urinoir:

Q en +		€ 978,10
Total HTVA	=	€ 978,10
TVA	+	€ 58,69
TOTAL	=	€ 1.036,79

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 23 mai 2025 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 19,05% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 43.243,85 € hors TVA ou 45.838,49 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-60 n°20220030 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 5 du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" pour le montant total en plus de 978,10 € hors TVA ou 1.036,79 €, 6% TVA comprise (58,69 €).

Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 722/723-60 n°20220030.

12. Marché de Travaux - PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC) - Approbation avenant 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2023 relative à l'attribution du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" à Chauffage Leruse-Hollange sprl, Rue de Dieupart, 36 d à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 36.323,54 € hors TVA ou 38.502,95 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-1018 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.101,93 € hors TVA ou 3.288,05 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.812,73 € hors TVA ou 1.921,49 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 927,27 € hors TVA ou 982,91 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 100,28 € hors TVA ou 106,30 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2025 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 978,10 € hors TVA ou 1.036,79 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour un groupe de ventilation supplémentaire dans les WC existants:

Q en +		€ 2.297,25
Total HTVA	=	€ 2.297,25
TVA	+	€ 137,84
TOTAL	=	€ 2.435,09

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 25,38% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 45.541,10 € hors TVA ou 48.273,58 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Fabian Labro a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-60 n°20220030 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, l'article sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 6 du marché "PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et d'amélioration - Lot 3 (HVAC)" pour le montant total en plus de 2.297,25 € hors TVA ou 2.435,09 €, 6% TVA comprise (137,84 €).

Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au 722/723-60 n°20220030.

Art.4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13. Marché de Services - Elaboration d'un schéma de développement communal - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-1152 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal global conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire avec rapport sur les incidences environnementales" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 930/73360.20250070 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juin 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 juin 2025 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 juin 2025 ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-1152 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal global conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire avec rapport sur les incidences environnementales", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise.
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Art.3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 930/73360.20250070.

14. Placement de deux distributeurs de colis sur la commune de Juprelle - Approbation du contrat de prestation d'hébergement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 mai 2025 approuvant le placement de deux distributeurs de colis (lockers) Mondial Relay sur la commune ;
Considérant le contrat de prestation d'hébergement d'un locker et ses annexes ;
Considérant que le contrat fait partie intégrante de la présente délibération ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL décide,
Art.1er : D'approuver le contrat de prestation d'hébergement d'un locker entre Mondial Relay et la Commune de Juprelle ainsi que ses annexes.
Art.2 : De compléter et de renvoyer signé le contrat de prestation d'hébergement d'un locker à Mondial Relay.
Art.3 : De transmettre copie de la présente délibération au service de la Recette.

15. Maison du tourisme du pays de Liège - Désignation d'un administrateur - Décision ;

Le Conseil ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats ;*

Vu la circulaire de M. le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Attendu le renouvellement du Conseil communal en date du 2 décembre 2024, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 actant les déclarations d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que l'ASBL La Maison du Tourisme du pays de Liège a pour objet social a pour objet social l'accueil et l'information permanents des touristes, visiteurs et congressistes ainsi que le soutien des activités touristiques qui concernent les partenaires qu'elle rassemble. Elle peut accomplir tous les actes, y compris susciter, coordonner, promouvoir toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but. L'association réalise son but :

- soit directement;

- soit en collaboration ou par l'intermédiaire de tout autre organisme ou société public ou privé;

A cet effet, elle pourra acquérir ou posséder tous les biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son but;

Attendu que l'ASBL dispose d'un cadre légal spécifique : Code wallon du tourisme AGW du 01/04/2010;

Attendu que les délégués de la Ville à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation de la clé d'Hondt ;

Considérant qu'il convient de proposer 1 candidat au Conseil d'administration :

- Monsieur Gary GILLOT, conseiller communal.

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans une ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

La présente décision sera transmise à :

- l'A.S.B.L.,

- aux représentants désignés.

- au(x) Chef(s) de groupe.

16. UVCW - Désignation d'un administrateur - Décision ;

Le Conseil ;

Vu le courriel daté de l'UVCW daté du 9 juin 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre, est désignée administratrice au CA de l'UVCW.

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à l'UVCW et au représentant désigné.

17. Offre de services "TOTEMUS" - Convention - Décision

Le Conseil;

Vu la proposition de promenade TOTEMUS à Juprelle ;

Vu l'offre de service TOTEMUS :

Offre de services

Commune de Juprelle



Cahier des charges relatif à la création de parcours Totemus - Saison 2025

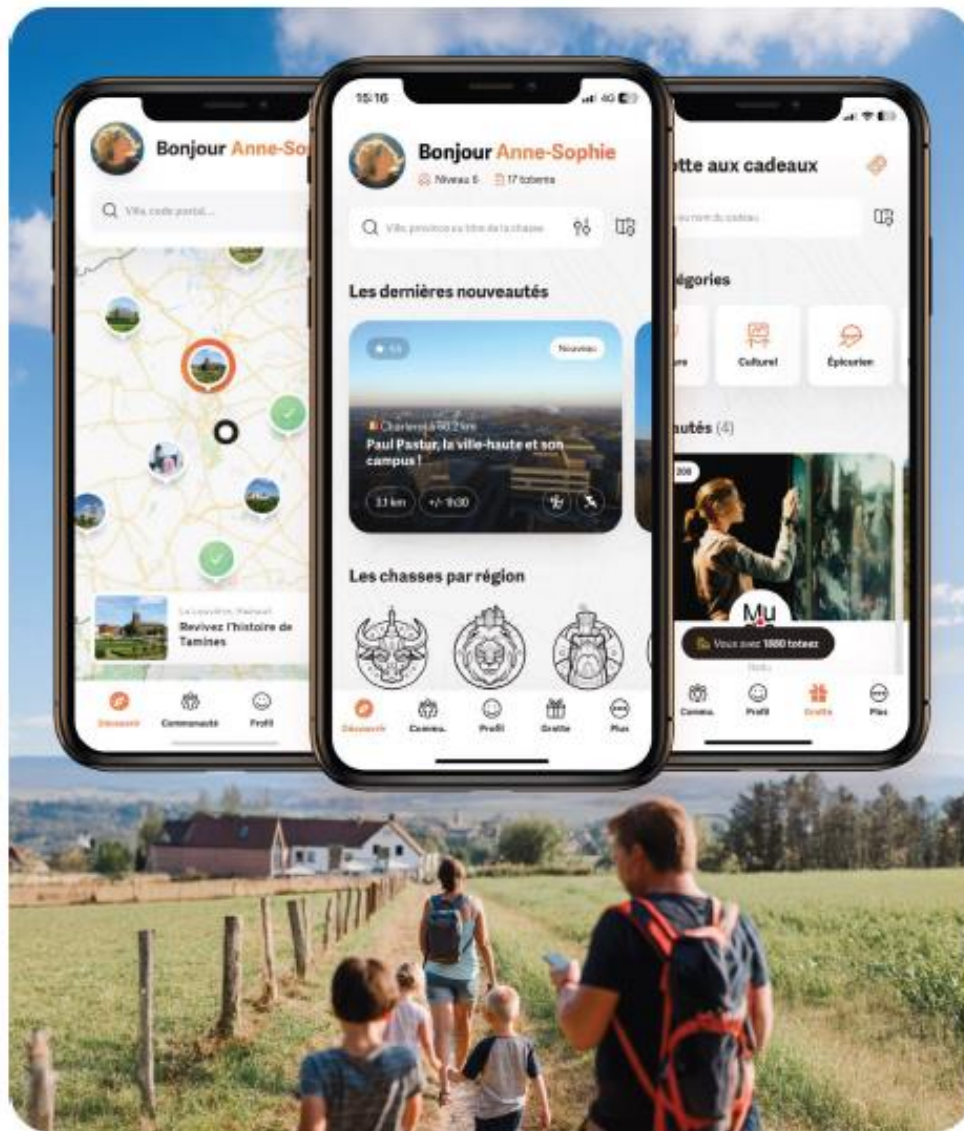


Table des matières

1. Le concept Totemus	3
1.1 Une plateforme mutualisée	4
1.2 Les objectifs de Totemus	5
1.3 Quelques chiffres	5
1.4 Comment jouer ?	5
2. Cahier des charges	7
2.1 Caractéristiques des parcours	7
2.2 Abonnement à la plateforme	7
2.3 Création des contenus	8
a. Recommandations pour la création de POI	8
b. Traductions des contenus des chasses au trésor	9
2.4 Charte graphique	9
2.5 Website totemus.com	9
3. Budget	11
3.1 Options	11
a. Traductions	11
b. Plusieurs années d'abonnement	11
4. Méthodologie de travail	12
4.1 Repérages des parcours	12
a. Travail préparatoire	12
b. Repérage des parcours	12
4.2 Création de contenus	12
4.3 Intégration des contenus dans l'application	13
4.4 Test des parcours	13
4.5 Promotion des parcours	13
5. Échéancier	15
6. Condition d'hébergement	16
7. Condition de maintenance corrective et évolutive	17
7.1 Validité de l'offre	17
8. Coordonnées	18
9. Signatures pour accord	18

1. Le concept Totemus

Totemus, développée par l'agence Ludifica, est **une application mobile** de chasse au trésor connectée, accessible sur iOS et Android. Son objectif ? Faire redécouvrir les richesses de nos régions de manière **ludique et interactive**. Munis de leur smartphone, les utilisateurs partent à l'aventure, résolvent des énigmes et progressent **d'un point d'intérêt touristique à l'autre**, jusqu'à trouver le fameux **"totem"** de chaque parcours !

À mi-chemin entre le jeu de piste et le géocaching, Totemus s'adresse à un public diversifié et multigénérationnel : amateurs de culture, amoureux de nature ou passionnés de balades sportives. Avec des parcours **accessibles gratuitement, 365 jours par an et 24h sur 24**, Totemus valorise le patrimoine local de manière continue. La maintenance des parcours dans l'application garantit une mise en lumière pérenne des richesses régionales, tout en les rendant accessibles au plus grand nombre.



Grâce à ses principes de **gamification** (ou de **ludification**), Totemus engage et captive un large éventail de publics dans la (re)découverte du patrimoine local. À chaque fois qu'ils terminent un parcours, les utilisateurs collectent des **"toteez"**, la monnaie virtuelle de Totemus, qu'ils peuvent échanger dans la **"Grotte aux cadeaux"** contre des expériences inoubliables : entrées gratuites pour des musées, parcs d'attractions, visites guidées, et bien plus. Ce système renforce l'immersion dans le jeu, tout en permettant aux chasseurs de totems de grimper dans le classement et de prolonger leur aventure.

1.1 Une plateforme mutualisée

Totemus est une plateforme de gamification innovante, conçue pour permettre aux acteurs du tourisme d'investir dans le digital à moindre coût. Plutôt que de financer le développement d'une application de A à Z, ils ont la possibilité de créer des parcours personnalisés au sein d'une application existante, bénéficiant ainsi de l'attractivité d'une large communauté de joueurs. Les mécaniques de jeu intégrées (badges à collectionner, points à gagner, niveaux à atteindre, récompenses, ...) stimulent l'engagement et favorisent la fidélisation.

En mutualisant son infrastructure numérique et en créant un réseau de partenaires touristiques plutôt qu'une concurrence entre eux, Totemus encourage l'itinérance entre les territoires. Cette dynamique renforce l'attractivité de chaque région tout en favorisant une découverte étendue du patrimoine.



Totemus offre également des outils de mesure précis pour analyser les flux touristiques et évaluer le retour sur investissement généré par la création d'un ou plusieurs parcours de chasse au trésor dans l'application.

Enfin, Ludifica assure une gestion clé en main : maintenance technique et évolutive de l'application, maintenance de terrain pour garantir une expérience de qualité sur les parcours, et un support dédié aux participants sur les parcours.

1.2 Les objectifs de Totemus

Grâce à l'intégration des principes de gamification dans le tourisme de proximité, Totemus vise à atteindre les objectifs suivants :

- **Valoriser les pépites du patrimoine** : mettre en lumière des sites culturels, historiques et naturels souvent méconnus, afin de renforcer leur visibilité et leur attractivité.
- **Favoriser l'itinérance sur les territoires** : encourager les visiteurs à explorer différentes régions et à prolonger leur expérience touristique au-delà d'un seul site.
- **Générer des retombées économiques locales** : stimuler l'activité économique en attirant un public vers les prestataires locaux tels que les commerces, restaurants et hébergements.
- **Proposer une activité accessible à tous** : offrir une expérience de découverte ludique et innovante, adaptée à un large public, quel que soit l'âge, les intérêts ou les capacités physiques.

1.3 Quelques chiffres

Lancé en juillet 2020, Totemus connaît un véritable succès ! Plus de **190 000 utilisateurs** se sont inscrits sur l'application, générant un total de plus de **750 000 participations cumulées**. Une preuve éclatante de l'attrait de nos chasses au trésor ludiques et interactives.

1.4 Comment jouer ?

Pour commencer l'aventure, les utilisateurs doivent :

1. **Télécharger l'application** Totemus via totemus.com ou sur les différentes plateformes de téléchargement.
2. **Créer un compte** utilisateur gratuitement afin d'accéder aux parcours disponibles.
3. **Choisir un parcours** de chasse au trésor parmi les nombreuses options proposées.

Une fois leur parcours sélectionné, ils se rendent au point de départ indiqué par l'application pour s'y géolocaliser. Ils reçoivent alors des instructions qui les

guideront, étape par étape, à travers un itinéraire gardé secret jusqu'à la découverte du totem !

Tout au long du parcours, les joueurs seront emmenés à **trouver des indices, résoudre des énigmes** grâce à leur sens de l'observation et **explorer les richesses culturelles et naturelles de la région** de manière ludique.

2. Cahier des charges

2.1 Caractéristiques des parcours

Sur la base d'un itinéraire pédestre de **3 à 8 km, fourni par le client et accessible 24h/24 toute l'année**, Ludifica réalise les **prestations suivantes** pour mener à bien la réalisation du parcours de chasse au trésor :

- ☑ **Repérage terrain** : ½ journée par parcours pour analyser le tracé.
- ☑ **Relevé des coordonnées GPS** pour chaque étape du parcours.
- ☑ **Sélection des indices à relever** et ajustement de l'itinéraire si nécessaire.
- ☑ **Prise de photographies** des indices pour leur intégration dans l'application.
- ☑ **Pose de plaquettes métalliques avec QR codes** à scanner, si nécessaire pour l'expérience.
- ☑ **Conseils** pour des aménagements éventuels sur le parcours pour en améliorer l'accessibilité ou l'expérience.
- ☑ **Validation et création de la chasse** directement dans l'application Totemus.
- ☑ **Test grandeur nature** : ½ journée dédiée à tester l'intégralité du parcours.
- ☑ **Corrections et ajustements** en fonction des retours issus de la phase de test.

2.2 Abonnement à la plateforme

Chaque parcours Totemus est associé à un **abonnement de diffusion**, valable sur l'application et le site internet totemus.com. Cet abonnement couvre une **période de 1, 2 ou 3 ans** à partir de la mise en ligne du parcours, avec une possibilité de renouvellement annuel pour une durée de 1 à 3 ans.

Durant la période d'abonnement, vous bénéficiez des **services de maintenance et de support** suivants :

- ☑ **Maintenance évolutive** : prise en charge des mises à jour nécessaires en fonction des évolutions techniques des supports et normes mobiles.
- ☑ **Maintenance technique** : garantie que les parcours restent accessibles sur l'application et le site totemus.com.
- ☑ **Gestion des modifications** : ajustement des parcours en cas d'inaccessibilité de certains points d'intérêt touristique, en collaboration avec le commanditaire.
- ☑ **Support utilisateur** : assistance dédiée aux joueurs via le bouton "aide" de l'application.

L'abonnement inclut également des outils pour la promotion et la visibilité de votre parcours :

- ☑ Fourniture de visuels promotionnels.
- ☑ 200 flyers par langue de la chasse.
- ☑ 200 badges personnalisés à l'effigie du Totem (Pin's).
- ☑ Autocollant "Ici démarre une chasse Totemus" pour le point de départ.
- ☑ Kit de communication digitale pour animer vos réseaux sociaux.

De plus, vous aurez accès à des fonctionnalités exclusives :

- ☑ L'accès à la boutique en ligne "la Grotte aux cadeaux", pour vos partenaires sponsors.
- ☑ L'accès à l'interface de statistiques permettant d'analyser les participations et d'évaluer l'impact de votre chasse au trésor.

2.3 Création des contenus

À partir des **contenus rédactionnels** (culturels et historiques) **fournis par le client** ou ses partenaires, Ludifica encode les étapes de chaque parcours dans l'application Totemus.

Chaque étape est constituée d'énigmes, de photographies ou de balises géolocalisées (coordonnées GPS à rejoindre) et est assortie d'une réponse enrichie d'anecdotes culturelles ou historiques.

Le nombre d'étapes est défini en collaboration avec le client et repose sur des **points d'intérêt (POI)** identifiables sur place. Les POI doivent être identifiables et permettre, grâce à une simple observation, de répondre aux énigmes.

a. Recommandations pour la création de POI

Pour garantir une expérience fluide et rythmée, voici les recommandations à suivre lors de l'élaboration des itinéraires :

- Les POI doivent être en nombre suffisant.
- Les points de passage doivent être proches les uns des autres (moins de 1 km entre deux étapes).
- Les points de passage doivent être fixes et accessibles 24h/24, sans être impactés par les conditions climatiques ou les saisons.
- Chaque point de passage doit être associé à une énigme, à laquelle l'utilisateur peut répondre par l'observation des éléments présents sur le terrain.

- Une couverture réseau (4G) est nécessaire pour garantir une géolocalisation de l'utilisateur efficace par l'application, au départ et à l'arrivée.

b. Traductions des contenus des chasses au trésor

Les parcours et l'application Totemus sont disponibles en français, néerlandais, allemand, anglais et espagnol.

Les contenus des chasses au trésor (descriptions, énigmes et anecdotes des étapes) sont rédigés en français et peuvent être traduits par un prestataire sous-traitant ou par le client directement.

2.4 Charte graphique

Dans le cadre du principe de service mutualisé, l'interface commune de l'application Totemus ne peut pas être adaptée à la charte graphique spécifique du commanditaire.

Cependant, la chasse au trésor elle-même permet de mettre en avant l'identité visuelle et la charte graphique du commanditaire ainsi que des lieux concernés, grâce aux contenus et illustrations sélectionnés.

L'illustration des chasses au trésor prévues dans cette offre est définie par le commanditaire et ses partenaires. Cela inclut :

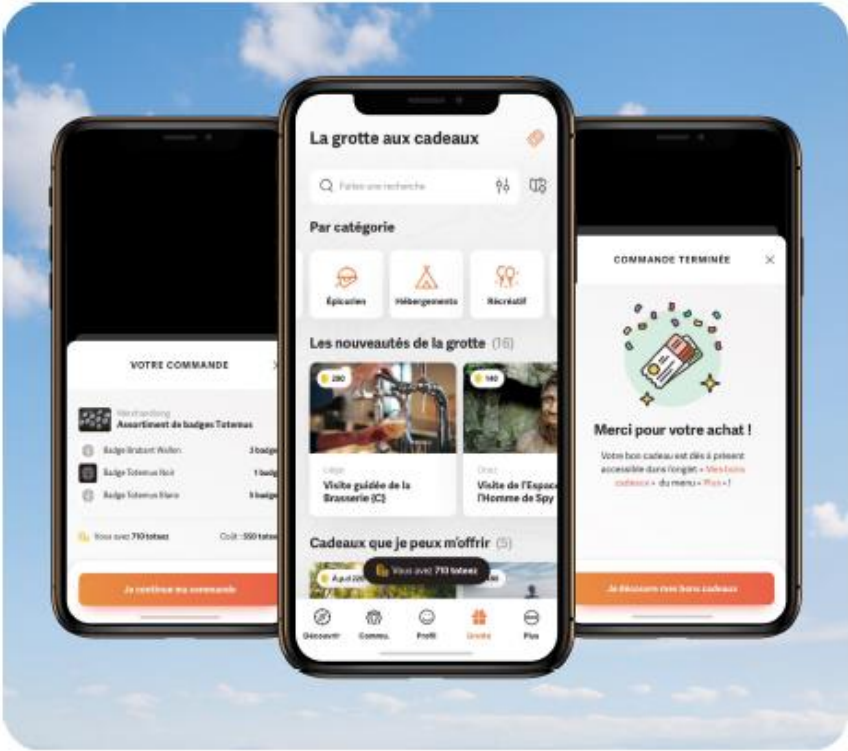
- ☒ Les **logotypes** ;
- ☒ Les **illustrations** affichées tout au long du parcours (du point de départ à l'arrivée, en passant par chaque étape) ;
- ☒ Des **contenus multimédias** intégrés à chaque étape, tels que des illustrations, visuels, vidéos ou contenus audio, pour enrichir l'expérience des participants.

2.5 Website totemus.com

Les parcours Totemus sont également mis en avant sur le site vitrine totemus.com.

En plus de présenter les logos des clients et des partenaires du projet, le site offre aux commanditaires une opportunité unique de valoriser les attractions touristiques et culturelles présentes sur leur territoire. Les clients et partenaires peuvent également choisir de sponsoriser la **Grotte aux cadeaux** (totemus.com/la-grotte-aux-cadeaux), la boutique en ligne où les utilisateurs échangent leurs Toteez (la monnaie virtuelle de l'application) contre des bons

cadeaux. Cette initiative constitue une vitrine de choix pour les prestataires touristiques, permettant d'attirer une audience qualifiée de joueurs en quête de loisirs, de divertissements et d'expériences uniques.



3. Budget

Sur la base du cahier des charges présenté, les coûts sont répartis comme suit :

- **Création, encodage et publication de 1 parcours pédestre** (maximum 6 km) : **2 200,00 € HTVA**.
- **Abonnement aux services de maintenance et de diffusion** (valable 1 an à partir de la mise en ligne du parcours, sur le site internet de Totemus et dans l'application) : **650,00 € HTVA**.
- **Frais de déplacement** (pour les repérages terrain et les tests grandeur nature) : **100,00 € HTVA**.

Libellé	Tarif unitaire HTVA	Quantité	Tarif total HTVA
Chasse créée	2 200,00 €	1	2 200,00 €
Abonnement (1 an)	650,00 €	1	650,00 €
Forfait déplacements	100,00 €	1	100,00 €
		TOTAL HTVA	2 950,00 €
		TVA (21%)	619,50 €
		TOTAL TVAC	3 569,50 €

3.1 Options

a. Traductions

Les contenus des parcours sont initialement rédigés en français. Sur demande, ils peuvent être traduits en néerlandais, anglais, allemand, et/ou espagnol. Les frais de traduction, facturés en supplément, sont alors les suivants :

- **Traductions réalisées par Ludifica** : **450,00 € HTVA** par version et par parcours.
- **Traductions fournies par le client** : intégration dans l'application pour **100,00 € HTVA** par version et par parcours.

b. Plusieurs années d'abonnement

Le tarif de l'abonnement annuel est **dégressif** lorsque plusieurs années sont commandées :

- **1 an : 650,00 € HTVA.**
- **2 ans : 1200,00 € HTVA.**
- **3 ans : 1650,00 € HTVA.**

4. Méthodologie de travail

4.1 Repérages des parcours

a. Travail préparatoire

Outre les points d'intérêt touristique **identifiés au préalable par le client** et soumis à l'agence, Ludifica effectue un premier repérage du tracé à distance, via l'outil Google Maps.

Cette phase permet de préparer le repérage in situ, en mesurant précisément la longueur du tracé en kilomètres, ainsi qu'en cernant les étapes du parcours et les lieux d'intérêts culturels, historiques ou artistiques qui constitueront les énigmes des points de passage.

Cette phase permet également de déterminer les coordonnées GPS des points de passage qui seront géolocalisés par le smartphone, pour vérifier la position effective de l'utilisateur sur le parcours et lui permettre de progresser au cours de la chasse au trésor.

b. Repérage des parcours

Une fois l'analyse préparatoire réalisée, Ludifica effectue un repérage terrain pour valider et affiner les données collectées :

- **Validation du tracé et des coordonnées GPS** : vérification des relevés pour assurer leur précision et identification des éventuelles contraintes du terrain.
- **Observation des points d'intérêt touristique** : confirmation de leur accessibilité et de leur pertinence pour le parcours.
- **Documentation du terrain** : réalisation de prises de vues (photographies) et collecte de notes détaillées pour concevoir les énigmes associées à chaque point de passage.

Cette phase est, généralement, menée **avec un représentant local du tourisme**, garantissant une meilleure compréhension des spécificités et richesses du territoire, tout en optimisant l'efficacité du repérage.

4.2 Création de contenus

À partir des repérages effectués et des contenus rédactionnels **fournis par le client** ou ses partenaires, Ludifica rédige les contenus finaux qui constitueront les étapes de chaque parcours. Cela inclut :

- Les **énigmes** pour chaque point de passage.
- Les **descriptions** et **résumés** des étapes.

Une fois ces contenus finalisés, ils sont soumis à validation par les représentants locaux du tourisme et le commanditaire. Après approbation, les contenus validés sont :

- **Mis en page et intégrés** dans la structure de l'application Totemus.
- **Traduits** dans d'autres langues par un prestataire sous-traitant désigné par Ludifica ou directement par le client, si nécessaire.

4.3 Intégration des contenus dans l'application

Les contenus finaux, validés par le commanditaire, sont intégrés dans la structure de l'application Totemus en respectant les éléments approuvés. Cette phase inclut également l'intégration des traductions éventuelles, le cas échéant, pour assurer une expérience multilingue optimale.

4.4 Test des parcours

Après leur intégration dans l'application, les parcours sont mis en ligne pour une phase de test, **menée conjointement par l'agence Ludifica et le client**. Cette étape vise à identifier d'éventuels problèmes techniques ou défauts d'utilisation.

Une attention particulière est portée au bon fonctionnement des fonctionnalités de géolocalisation, à la fluidité de l'expérience utilisateur, ainsi qu'à la faisabilité et à la compréhension des énigmes à chaque étape du parcours.

À l'issue de cette phase, et sur la base des rapports fournis par les testeurs, les parcours peuvent être ajustés ou mis à jour pour résoudre les problèmes techniques ou logistiques identifiés.

4.5 Promotion des parcours

Ludifica accompagne la mise en ligne des parcours avec des actions de communication adaptées. Cela inclut la création, l'impression et la livraison de supports tels que des flyers, ainsi que des visuels optimisés pour une diffusion sur les réseaux sociaux et les plateformes web associées à l'application et à ses partenaires.

Lors du lancement des parcours, Ludifica publie une annonce sur les réseaux sociaux de Totemus, mettant en avant les partenaires ayant contribué à leur

réalisation. Ces annonces sont également relayées dans la newsletter mensuelle envoyée aux utilisateurs inscrits sur totemus.com.

Enfin, les nouveaux parcours apparaissent dans l'onglet "Nouveautés" de l'écran d'accueil de l'application, assurant une visibilité immédiate auprès de la communauté de joueurs.

5. Échéancier

- **Travail préparatoire** : 3 jours ouvrables par parcours, à compter de la réception du tracé initial.
- **Repérages et tests** : réalisation de 2 parcours par jour ouvrable.
- **Création des parcours** : 15 jours ouvrables par parcours, à partir de la réception des contenus rédactionnels fournis par le client ou ses partenaires.
- **Corrections** : livraison des parcours finalisés ainsi que des supports de promotion et de prospection dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la phase de tests.

6. Condition d'hébergement

Conformément au principe d'application mutualisée, les parcours de chasse au trésor créés dans le cadre de cette offre sont hébergés dans la structure existante de l'application Totemus pour une durée minimale de 1 an.

Au-delà de la période d'abonnement incluse dans l'offre initiale, l'hébergement des parcours dans l'application peut être renouvelé, **sous réserve de l'émission d'une nouvelle offre de prix**.

7. Condition de maintenance corrective et évolutive

Dans le cadre du principe d'application mutualisée, les parcours de chasse au trésor créés conformément au présent cahier des charges bénéficient d'une maintenance technique et évolutive pour une durée minimale de 1 an, renouvelable sur demande expresse.

Pendant cette période, Ludifica prend en charge :

- La maintenance technique des services et des parcours pour garantir leur bon fonctionnement.
- Les ajustements nécessaires aux points d'intérêt en cas de modifications ou d'inaccessibilité.
- L'adaptation aux évolutions des normes logicielles sur mobile pour assurer une compatibilité continue.

7.1 Validité de l'offre

Les tarifs mentionnés dans cette offre sont valables pour une durée de 3 mois à compter de la date de réception de celle-ci.

8. Coordonnées

Ludifica SRL
BE0770789120

Voie de l'Ardenne 134/6
4053 Chaudfontaine

info@totemus.be



Benjamin Pirson
Fondateur

benjamin@totemus.be
+32 (0) 479 51 96 26

9. Signatures pour accord

Pour le client :

Pour Ludifica SRL :

Benjamin PIRSON, fondateur



Fait à Chaudfontaine, le 01/07/2025

En séance publique ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver l'offre de services TOTEMUS.

18. Motion relative à l'octroi aux communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales - Décision ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le Décret wallon du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et son arrêté de Gouvernement du 15 décembre 2022 ;

Vu le Décret flamand du 9 octobre 2020 contenant diverses dispositions relatives au transport en commun, à la politique générale de mobilité, à l'infrastructure et à la politique routières, à l'infrastructure hydraulique et à la politique de l'eau, ainsi que l'arrêté du Gouvernement flamand fixant la date d'entrée en vigueur de ses articles 3 et 6 ;

Considérant que les communes wallonnes sont régulièrement confrontées à des problèmes d'excès de vitesse, tant sur les voiries communales que régionales, avec des conséquences importantes en matière de sécurité routière et de qualité de vie pour les habitants ;

Considérant que la législation en vigueur prévoit que les infractions en matière de roulage sont traitées par les parquets, lesquels sont aujourd'hui largement engorgés et ne poursuivent qu'une part limitée des infractions, en particulier les excès de vitesse mineurs ;

Considérant que le décret wallon du 6 juin 2019 a introduit la possibilité pour la Région wallonne de traiter ces excès de vitesse mineurs sur voiries régionales et communales, en confiant la procédure à des agents régionaux spécifiquement désignés, depuis la constatation jusqu'au traitement du recours administratif ;

Considérant que ce système, bien qu'ayant permis à la Région de pallier en partie la défaillance des poursuites judiciaires classiques, reste centralisé et n'associe pas les communes, qui demeurent simples observatrices de la politique de contrôle de la vitesse sur leur territoire ;

Considérant qu'elles ne perçoivent pas non plus les recettes issues des amendes infligées par la Région, ce qui limite fortement leur capacité à investir dans des dispositifs de contrôle adaptés et réactifs ;

Considérant qu'en Flandre, les communes peuvent infliger des sanctions administratives communales pour certains excès de vitesse, ce qui leur permet non seulement de garantir une réponse plus rapide et plus adaptée aux réalités locales, mais aussi de réinvestir les recettes perçues dans des mesures concrètes de sécurité routière ;

Considérant que l'introduction de ce système en Flandre, depuis 2021, s'est accompagnée d'une diminution structurelle des accidents de la route, notamment une baisse de 11,7 % des tués et de près de 12 % des blessés graves entre les périodes 2016-2019 et 2021-2023, ce qui suggère une efficacité accrue des mesures de contrôle lorsque les communes sont impliquées directement ;

Considérant qu'un tel transfert de compétence s'inscrirait dans l'esprit des articles 41 et 162 précités de la Constitution, qui consacrent l'autonomie communale ;

Considérant que cette autonomie permettrait aux communes d'agir avec efficacité, en s'appuyant sur les résultats probants observés en Flandre où cette faculté leur est déjà reconnue ;

Sur proposition de Madame la Bourgmestre et après en avoir délibéré,

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de demander au Gouvernement wallon :

- de réformer la législation actuelle afin de confier aux communes wallonnes la compétence d'infliger des sanctions administratives communales pour les excès de vitesse, à l'image du système en vigueur en Flandre si la Wallonie ne met pas elle-même en oeuvre cette compétence ;
- de permettre aux communes de percevoir directement les recettes de ces amendes afin de pouvoir les réinvestir intégralement dans des actions et équipements en faveur de la sécurité routière à l'échelle locale ;
- d'accompagner ce transfert de compétence par un soutien technique et administratif aux communes, notamment via un encadrement du personnel, des formations et des outils de gestion partagés ;

Article 2 : de charger le secrétariat communal d'adresser la présente motion au Gouvernement wallon ainsi qu'aux communes wallonnes.

19. Convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège

Le Conseil,

Suite à la correspondance de la Province de Liège reçue le 2 juin 2025 ;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre les services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège

Considérant la convention transmise par la Province de Liège :

Convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège

La Commune de Juprelle

Ci-après dénommée : « la Commune »

Représentée par le Bourgmestre et le Directeur général ou financier

Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises

Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-vice-président, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 8 mai 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Conviennent ce qui suit :

Titre 1 : Définitions au sens du Décret du 30 avril 2009 (modifié en octobre 2023) relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 (modifié en mars 2024) portant application du Décret précité.

Il y a lieu d'entendre par :

« Opérateur direct » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services directement à la population ; il peut être composé d'une ou plusieurs bibliothèques gérées par un ou plusieurs pouvoirs organisateurs : dans la présente convention, il s'agit des bibliothèques directes.

« Opérateur d'appui » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services à destination d'opérateurs directs et itinérants, afin de les aider à rencontrer leurs missions, ou de pouvoirs organisateurs qui souhaitent obtenir une reconnaissance en vertu du présent décret : dans la présente convention, il s'agit de la bibliothèque centrale la Province de Liège.

« Opérateur itinérant » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services itinérants à destination de la population d'un territoire donné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'opérateurs directs ou de pouvoirs organisateurs partenaires, dans la présente convention, il s'agit de la bibliothèque itinérante de la Province de Liège.

Titre 2 : Territoire, usagers et services proposés

Article 1 – définition du territoire de l'opérateur itinérant :

Les parties décident de collaborer sur le territoire de compétence de la / des Commune(s) où elles sont situées dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 (modifié en octobre 2023) relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 (modifié en mars 2024) portant application du Décret précité.

Article 2 – Usagers visés par l'action de l'opérateur itinérant :

L'action de l'opérateur itinérant vise plus particulièrement le public préscolaire et de l'enseignement fondamental, les adultes isolés géographiquement et socialement, les crèches et autres collectivités (dont certaines entreprises).

Article 3 – Services proposés aux usagers :

Dans le cadre de la convention, chaque opérateur itinérant s'engage à proposer aux usagers les activités suivantes :

- Prêt de documents
- Animations en lien avec le développement des pratiques langagières, sur demande, à destination de collectivités
- Participation, sur demande, à des événements communaux en lien avec le développement des pratiques langagières

Article 4 – Organisation des haltes sur le territoire :

Dans la perspective du développement d'une politique de la lecture cohérente, la commune (et/ou responsable de la bibliothèque locale) s'accorde avec l'opérateur itinérant sur le choix des

quartiers, villages, hameaux, établissements scolaires du territoire où le bibliobus fera arrêt. Le lieu et le nombre de haltes précis sont déterminés en concertation avec l'opérateur itinérant en tenant compte des priorités définies dans le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (jointes en annexe) et des aléas techniques et pratiques auxquels elle est soumise. La liste des arrêts choisis est jointe à la présente convention.

Titre 3 : Missions des opérateurs

Article 5 – Missions de l'opérateur itinérant :

L'opérateur itinérant s'engage à :

- Assurer dans la Commune un ou plusieurs arrêt(s) selon un planning déterminé annuellement.
- Communiquer le calendrier et l'horaire précis des passages à la Commune. Ceux-ci seront déterminés par l'opérateur itinérant en fonction des priorités du PQDL, de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public.
- Créer ou supprimer une halte en concertation entre l'opérateur itinérant, la commune concernée et/ou le responsable de la bibliothèque locale.
- Concerter les différentes parties pour décider d'éventuelles modifications de durée, d'horaires, d'emplacement, sur base d'une demande motivée émanant de l'une de ces parties.
- Prévenir les usagers et/ou la commune d'annulation/modifications de la tournée et/ou de l'animation.

Article 6 – Missions de l'opérateur d'appui :

L'opérateur d'appui s'engage à :

- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente en terme de développement des pratiques langagières.
- Proposer une communication entre opérateurs directs et opérateurs itinérants.

Article 7 – Missions de l'opérateur direct :

Chaque opérateur direct de la commune s'engage à :

- Participer à l'analyse de besoins sur le territoire.
- Travailler en concertation sur les haltes définies (toute modification sera soumise à un préavis déterminé par l'opérateur itinérant en fonction de ses possibilités).

Article 8 – Missions des établissements scolaires :

Chaque établissement scolaire qui bénéficie d'une halte et/ou animation proposé par l'opérateur itinérant s'engage à :

- Fournir à l'opérateur itinérant, en début d'année scolaire, les formulaires d'autorisation parentale et/ou les acceptations de règlement pour les collectivités complétés et signés. Ces données permettront le prêt des documents et seront collectés par l'opérateur itinérant à des fins statistiques notamment en vue de répondre aux exigences décrétales de la FWB auxquelles sont soumises les bibliothèques publiques.
- Avertir l'opérateur itinérant des absences éventuelles
- Signer annuellement un contrat de collaboration (joint en annexe de la présente convention)

Article 9 – Missions de la commune

La commune s'engage à :

- Réserver un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial (emplacement de 16 mètres de long minimum, selon le véhicule affecté à la halte), en tenant compte des critères de sécurité pour les usagers et à informer l'opérateur itinérant d'éventuels travaux de voirie qui compromettraient le stationnement du bibliobus au lieu prévu.
- Promouvoir les services rendus par l'opérateur itinérant (prêt direct, horaires et emplacement des haltes, activités ponctuelles, etc.) par une publicité adéquate : publication dans son bulletin communal, sur son site internet, etc.
- Relayer auprès des usagers de l'opérateur itinérant, par les canaux de son choix, les informations relatives au service (annulation du passage suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté, déplacement de la halte pour travaux de voirie, fêtes locales, etc.).

Article 10 – Participation financière éventuelle des pouvoirs organisateurs partenaires
Le service rendu par l'opérateur itinérant l'est à titre gratuit.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 11 – Contraintes/imprévus

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable de passages du bibliobus non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain (absence d'un ou plusieurs chauffeurs sans possibilité de remplacement) indépendant de sa volonté.

Article 12 – Validité de la convention

La présente convention prend cours à la date de la signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin par décision unilatérale d'une des parties après expiration alors d'un délai de préavis de 6 mois prenant cours le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel cette décision aura été notifiée à l'autre partie par voie recommandée postale, sans devoir en justifier la raison et sans être redevable d'une quelconque indemnité

Article 12 – Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

Article 13 – Résiliation

Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

Article 14- Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,



Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général.
Président.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial Vice-

	Par délégation de la Députée provinciale – Présidente (Article L2213-1 du CDLD)
--	---

Pour la « Commune »,
En séance publique ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention proposée par la Province de Liège mieux détaillée ci-dessus.

Article 2 : de renvoyer la convention signée au demandeur.

20. Meuse Aval - Actions pour la lutte contre les inondations pour les années 2026-2028

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Juprelle est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA en abrégé) ;
Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (17 observations dont 8 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;
Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;
Attendu que le programme d'actions 2023-2025 adopté par le Conseil Communal en date du 24 octobre 2023 doit être actualisé pour ce nouveau programme triennal ;
Considérant que le programme d'actions 2026-2028 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;
Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;
En séance publique ;
A l'unanimité ;
DECIDE
Article 1 : d'approuver les 12 points d'actions communales du programme d'actions 2026-2028 à entreprendre **jointe en annexe** ;
Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;
Article 3 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 4.212,15 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2026-2028 (article budgétaire: 877/33201)
Article 4 : d'autoriser le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2026-2028 ;
Article 5 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leur comportement sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées, ...) ;
Article 6 : de transmettre la présente délibération et ses annexes en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, rue Lucien Deloye, 1.
Article 7 : copie de la présente délibération sera transmise au service recette à titre de pièce justificative.

21. IMIO - Assemblée générale du 30 septembre 2025 - Décision

Le Conseil;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 octobre 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par courriel daté du 5 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour ainsi que le contenu des points ci-après portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22. Sécurité routière - Passage de la Béguine- Mise en voie sans issue - Décision ;

Le Conseil ;

En séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la délibération du 25 mars 2025 ;

Vu la délibération du 13 mai 2025 ;

Vu la vitesse excessive des automobilistes;

Vu la demande d'un riverain du Passage de la Béguine;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Annule la délibération du 13 mai 2025.

Article 2 : De la fermeture du Passage de la Béguine entre le carrefour avec la rue des Hayettes et le numéro 6 du Passage de la Béguine;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le signal F45b qui sera placé au niveau du rond-point de la RN20.

Article 3 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

23. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Lantin à partir du 26 mai 2025 - Ratification

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, soit le lundi 26 mai 2025 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Lantin compte 72 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 23 mai 2025 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 26 mai, et ce, jusqu'au 04 juillet 2025 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal ratifie la délibération du Collège par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Lantin, du 26 mai au 04 juillet 2025.

24. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Juprelle à partir du 26 mai 2025 - Ratification

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, soit le lundi 26 mai 2025 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Juprelle compte 83 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 23 mai 2025 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 26 mai et ce jusqu'au 04 juillet 2025 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal ratifie la délibération du Conseil communal par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Juprelle, du 26 mai au 04 juillet 2025.

25. Enseignement communal – Groupe scolaire de Slins - Projet d'Ecole - Modification

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié ;

Vu le Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu les projets éducatif et pédagogique tels qu'arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022;

Vu le contrat d'objectifs validé ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Participation en sa séance du 04 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 05 juin 2025 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal ARRETE le Projet d'Ecole pour le groupe scolaire de Slins tel que repris en pièce jointe.

26. Enseignement communal – Groupe scolaire de Lantin - Projet d'Ecole - Modification

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
Vu le Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
Vu les projets éducatif et pédagogique tels qu'arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022;
Vu le contrat d'objectifs validé ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Participation en sa séance du 04 juin 2025 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 05 juin 2025 ;
Par ces motifs ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le CDLD ;
A l'unanimité,
Le Conseil communal ARRETE le Projet d'Ecole pour le groupe scolaire de Lantin tel que repris en pièce jointe.

27. Enseignement communal – Groupe scolaire de Fexhe-Slins - Projet d'Ecole - Modification

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
Vu le Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
Vu les projets éducatif et pédagogique tels qu'arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022;
Vu le contrat d'objectifs validé ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Participation en sa séance du 04 juin 2025 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 05 juin 2025 ;
Par ces motifs ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le CDLD ;
A l'unanimité,
Le Conseil communal ARRETE le Projet d'Ecole pour le groupe scolaire de Fexhe-Slins tel que repris en pièce jointe.

28. Enseignement communal – Groupe scolaire de Juprelle - Projet d'Ecole - Modification

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
Vu le Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
Vu les projets éducatif et pédagogique tels qu'arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022;
Vu le contrat d'objectifs validé ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Participation en sa séance du 04 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 05 juin 2025 ;
Par ces motifs ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le CDLD ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal ARRETE le Projet d'Ecole pour le groupe scolaire de Juprelle tel que repris en pièce jointe.

29. Enseignement communal – Règlement d'Ordre Intérieur pour les écoles communales juprelloises - Modification

Vu le Décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires;
Vu le Décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;
Vu le courriel du CECP du 07 avril 2025 proposant un nouveau modèle de R.O.I. intégrant entre autre les modifications des décrets susvisés ;
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Juprelle ;
Vu les avis favorables rendus par les Conseils de participation en date du 04 juin 2025;
Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 05 juin 2025 ;
Par ces motifs ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le CDLD ;
En séance publique;
A l'unanimité ;
Le Conseil DECIDE :
1. d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur pour les écoles communales juprelloises comme repris en annexe;
2. que le présent règlement d'ordre intérieur prendra effet à la date du 25 août 2025.

30. Enseignement – Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 main 2019; ;
Vu les plans de pilotage et des contrats d'objectifs en cours pour les écoles communales de Juprelle ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2018 par laquelle il décide de conclure avec le CECP une convention d'accompagnement et de suivi par école;
Vu le courrier du CECP en date du 30 avril 2025 relatif à la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles ;
Considérant que le Décret impose au CECP de conclure une convention avec les P.O. qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement ;
Considérant que le modèle actuel de la convention du CECP reprend l'ensemble des écoles du P.O. relevant de la compétence du CECP;
Considérant que cette contractualisation relève des compétences du Conseil communal ;
Vu le CDLD ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
A l'unanimité,
Le Conseil communal décide de conclure avec le CECP une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles suivant le modèle repris en annexe.

31. Accueil extrascolaire – Plaine de vacances pour enfants de 2,5 à 12 ans pendant l'été 2025

- Organisation

LE CONSEIL,

Considérant que la plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera ouverte pendant la période du lundi 7 juillet 2025 au jeudi 14 août 2025 inclus (excepté les jours fériés) dans les locaux de l'école communale de JUPRELLE et qu'il y a lieu d'organiser la bonne marche de celle-ci ;

Attendue qu'en date du 23 mars 2023, la demande de renouvellement de l'agrément au titre de Centre de vacances a été envoyée afin d'être renouvelée à partir du 1er juillet 2023, et ce, pour une période de trois ans ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2025 ;

Vu le décret de la Communauté française sur les Centres de vacances du 17 mai 1999, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : La plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera accessible du lundi 7 juillet 2025 au jeudi 14 août 2025, les jours ouvrables, de 7h30 à 17h30, à l'école communale de JUPRELLE, Rue du Tige, 142.

Article 2/1 : Le personnel d'encadrement devra être qualifié. Par personnel qualifié, on entend :

1° le (la) coordinateur(trice) doit être âgé(e) de 18 ans accomplies et titulaires du brevet de coordinateur/trice de centres de vacances agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

2° l'animateur(trice) breveté(e), doit être âgé(e) de 17 ans accomplis, et être titulaire du brevet d'animateur/trice de centres de vacances homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Peuvent être assimilées au personnel qualifié visé au 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de 250 heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique ;

Peuvent être assimilées au personnel qualifié visé au 2°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses de l'un des titres suivants :

- Un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur ;
- Un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique, de plein exercice ou de promotion sociale ;
- Un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;
- Un certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ;
- Un diplôme ou un certificat de fin d'études en puériculture (encadrement des enfants de moins de 6 ans).

Article 2/2 : Pour la désignation des animateurs/trices non breveté(e)s, l'âge minimum est de 18 ans accomplis. Les candidat(e)s devront être étudiant(e)s non inscrit(e)s comme demandeurs/euses d'emploi dans une école proposant un enseignement de type pédagogique ou social. Ils devront également pouvoir justifier d'une expérience utile en matière de garde et d'animation d'enfants âgés de 2,5 à 12 ans.

Toutefois, le Conseil Communal se réserve le droit de compléter l'engagement d'un nombre insuffisant de porteurs des titres requis par l'engagement d'animateurs non porteurs de ces titres.

Les candidat(e)s devront fournir un extrait du casier judiciaire vierge, une attestation de fréquentation scolaire, ainsi que l'attestation [student@work-50days](#) indiquant le nombre de jours restant à travailler en tant qu'étudiant(e) ;

Article 3 : L'indemnité horaire brute par heure accordée aux coordinateurs/trices est fixée à 15€ et animateurs/trices breveté(e)s ou assimilé(e)s est fixée à 13€ de l'heure non indexable. Elle est fixée à 9,5€ de l'heure non indexable pour les animateurs/trices non breveté(e)s.

Article 4 : Par dérogation aux articles 2 et 3 ci-dessus, les étudiant(e)s âgé(e)s de 17 ans accomplis qui remplissent les autres conditions d'engagement pourront être admis(e)s à assurer l'emploi de surveillant(e)s à titre bénévoles afin d'accomplir un stage scolaire dûment sollicité par leur établissement d'enseignement.

Article 5 : Les sommes afférentes au fonctionnement des plaines de vacances communales seront limitées aux sommes inscrites au budget communal pour 2025.

Article 6 : Il ne sera pas organisé de distribution d'aliments gratuits aux enfants fréquentant la plaine.

Article 7 : Il sera demandé aux parents d'inscrire leurs enfants à la plaine de vacances et de payer la somme par compte bancaire. Une participation financière de 45€ par semaine sera demandée aux parents (ou 39€/semaine comprenant un jour férié). Les coordinateurs/trices se réservent le droit de refuser les enfants dont l'inscription ne serait pas validée suite au paiement. L'équipe d'encadrement pourra accepter au maximum 32 enfants de moins de 6 ans et 36 enfants de plus de 6 ans. L'accès aux plaines de vacances sera réservé aux enfants scolarisés et/ou domiciliés sur la commune de Juprelle.

Article 8 : Lors d'organisation d'excursions ou d'animations payantes, il ne sera pas demandé aux parents de régler la somme afférente à celle-ci, le montant des excursions étant compris dans le montant demandé pour la semaine.

Article 9 : Une réunion rassemblant le personnel d'encadrement de la plaine de vacances sera programmée fin du mois de juin ou début du mois de juillet afin d'informer, d'organiser, de préparer et de planifier les activités.

Article 10 : L'élaboration d'un programme d'activités et d'animations sera exigée par l'équipe d'animation. Une réunion d'évaluation sera mise en place par la coordinatrice ATL et le/la coordinateur/trice des plaines de vacances.

Article 11 : Au vu de manquements constatés antérieurement lors des plaines de vacances, un règlement d'ordre intérieur a été réalisé à l'attention des membres de l'équipe d'animation. Ils/elles devront obligatoirement le signer pour accord.

32. C.S. Juprelle - Evénement football - Subside - Décision

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2025 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 11/02/2025 et approuvé en date du 14/03/2025 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 30.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu le disponible de 30.000,00 € à l'article de dépenses ordinaires 762/33202 ;

Vu la communication du Collège communal du 12 juin 2025 ;

Attendu que l'article L3331-1. § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Le subside suivant est octroyé au CS Juprelle et profitera également à l' "Alliance Fexhe-Slins Fragnée":

- 900,00 € pour le paiement de boissons à l'occasion du match de football du C.S. Juprelle au cours duquel sera célébrée la montée du club dans la division supérieure.

- 340,00 € pour l'achat de coupes et médailles.

Article 2 :

A charge du bénéficiaire :

De se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du C.S. JUPRELLE.

33. Réseau cyclable structurant de l'arrondissement de Liège - Remise d'avis sur les cartes de l'étude

Le Conseil Communal,

- Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Considérant le décret relatif à la politique cyclable du 24 novembre 2022 définissant le réseau cyclable structurant comme : « un réseau cyclable fonctionnel qui se concrétise par des aménagements cyclables qualitatifs tels que définis par le Gouvernement, en ce compris des mesures de circulation visant à limiter sensiblement le trafic automobile et les vitesses de circulation ».

- Considérant que le décret ci-dessus indique que le réseau cyclable structurant wallon est composé de 2 niveaux, les cyclostrades et les liaisons fonctionnelles supra-locales, que les cyclostrades constituent l'épine dorsale du réseau cyclable structurant bénéficiant d'une infrastructure de grande qualité, tandis que les liaisons fonctionnelles supra-locales constituent un réseau cyclable maillé d'itinéraires reliant des polarités urbaines ou rurales, d'équipements, de commerces, de services ou d'intermodalité.

- Considérant que ce même décret prévoit que le réseau cyclable structurant est complété localement par des liaisons cyclables de desserte locale. Ces dernières liaisons sont définies par les communes et ne font pas l'objet de l'étude en objet ;

- Considérant la séance d'information du 22 novembre 2023 organisée par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant le démarrage de l'étude réseau cyclable structurant de l'arrondissement de Liège;

- Considérant le premier comité d'accompagnement du 21 mars 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant l'état des lieux du potentiel cyclable à l'échelle de l'arrondissement de Liège et l'atelier collaboratif menant à une première esquisse du réseau cyclable structurant (V1) ;

- Considérant les ateliers participatifs citoyens des 18 septembre, 23 septembre et 25 septembre 2024 à Visé, Seraing et Esneux permettant à une septantaine de citoyens de réagir en présentiel sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;

- Considérant la plateforme web du 10 septembre au 30 octobre 2024 permettant à plus de 300 citoyens de réagir en ligne sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;

- Considérant le deuxième comité d'accompagnement du 29 août 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les résultats de la participation citoyenne et la seconde version de réseau cyclable structurant (V2) ;

- Considérant le troisième comité d'accompagnement du 22 avril 2025 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les propositions d'interventions et les priorités du réseau consolidé ;

- Considérant les trois rapports et 4 cartes du réseau cyclable structurant repris en pièces jointes : carte des aménagements existants, cartes des aménagements projetés, carte des interventions et carte des priorités ;

- Considérant les informations de la présentation sous format de capsule vidéo diffusée pour résumer l'étude vers les membres des Collèges et conseils communaux :

<https://mobilite.wallonie.be/reseau-structurant-liegeois.html>;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de remettre un avis positif sur le réseau cyclable structurant soumis par la Direction de la Planification du SPW-MI via les cartes reprises en pièce jointe ;

Article 2 : de transmettre la présente à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI, et aux services communaux pour information et suivi du dossier.

34. Asbl AGISCCJ - Compte - Exercice 2024 - Décision ;

LE CONSEIL ;

Vu le projet de compte de l'exercice 2024 arrêté par l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. » ;

Attendu que celui-ci se clôture par un résultat négatif à l'exercice considéré de -16381,27 € ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la commune et l'A.S.B.L. et notamment ses articles 14 et 15 ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Marque un avis favorable sur le compte 2024 de l'asbl AGISCCJ.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise à l'A.S.B.L.

35. Asbl AGISCCJ - Proposition de tarifs pour la saison 2025-2026 - Décision ;

Le Conseil ;

Vu la correspondance du 16 juin 2025 par laquelle l'asbl AGISCCJ souhaite faire valider la tarification pour la saison 2025 / 2026 ;

Vu l'article 10 de la convention d'exploitation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La tarification de l'asbl AGISCCJ pour la saison 2025 / 2026, ci-annexée, est approuvée.

Article 2 : Une expédition de la présente décision est transmise à l'asbl AGISCCJ.

36. Déclaration de politique communale du logement - Décision

Le Conseil ;

Vu Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et plus particulièrement son article 187 § 1 précisant que "les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent" ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune, en fonction de ses spécificités, de déterminer le contenu de sa déclaration de politique du logement pour la présente mandature ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La déclaration de politique du logement pour la présente mandature est approuvée:

Déclaration de politique de logement de la Commune

La politique de logement de notre commune repose sur une vision claire : garantir à chacun un logement décent, accessible et durable, tout en préservant l'attractivité et la qualité de vie de notre territoire. Face aux défis contemporains du logement, nous nous engageons à une action volontariste, coordonnée et inclusive.

1. Lutte contre les logements inoccupés

Nous considérons inacceptable que des logements restent vides alors que de nombreux ménages cherchent à se loger. Nous mettons en œuvre une stratégie proactive pour :

- Identifier systématiquement les logements inoccupés sur notre territoire
- Encourager leur remise sur le marché locatif ou la vente, notamment via l'AIS

2. Accès à la propriété pour tous

Nous voulons favoriser l'ancrage des habitants et renforcer le tissu social par l'accession à la propriété, notamment la réhabilitation du bâti ancien pour le rendre accessible à l'achat.

Selon l'étude « Focus sur ma commune » d'ING : *« Une pression démographique importante dans une commune ne va pas nécessairement de pair avec une forte augmentation des prix de l'immobilier. Une politique active, visant la transformation de logements en plus petites unités ou la création de nouveaux logements par l'octroi de permis de bâtir ou en collaboration avec des promoteurs immobiliers peuvent éviter une explosion des prix et ainsi maintenir un accès raisonnable à la propriété. Dès lors, dans les communes ne faisant pas face à un manque de terrains disponibles, une forte croissance des revenus et/ou de la population peut être compensée par un nombre suffisant de logements disponibles, ce qui peut alors expliquer une croissance modérée des prix. » « Une régulation par la quantité semble plus appropriée qu'une régulation par les prix. »*

3. Une commune attractive et équilibrée

Nous voulons que notre commune reste un lieu où il fait bon vivre pour toutes les générations. Cela implique :

- Un développement résidentiel intégré et durable, respectueux de l'environnement et des équilibres territoriaux
- Une offre diversifiée de logements répondant aux besoins des familles, des personnes isolées, des aînés et des jeunes
- L'intégration de logements abordables dans tous les projets d'aménagement, évitant la ségrégation spatiale

4. Une concertation ouverte et constructive

Cette politique ne peut réussir sans dialogue. C'est pourquoi :

- Nous mènerons une concertation régulière avec le Confort Mosan, l'AIS, le CPAS et les promoteurs

Le Schéma de Développement Communal nous aidera à trouver l'équilibre entre le côté rural de notre commune et son développement.

Ce SDC fixera les priorités en matière d'aménagement du territoire, de la mobilité, d'environnement et de cohésion sociale.

- Nous identifierons les zones prioritaires de développement ou de reconversion du bâti existant.
- Nous veillerons à ce que chaque nouveau projet de logement s'intègre harmonieusement dans le tissu rural existant
- Nous mettrons l'accent sur la densification maîtrisée, la mixité fonctionnelle et la proximité des services.

Ensemble, construisons une commune accueillante, juste et solidaire, où chacun peut se loger dignement.

37. Jumelage Juprelle-Lantin (B) et Triac-Lautrait-Lantin (F) - Renonciation

Le Conseil ;

Madame Laurence DEOM-PÂQUE, intéressée à la décision, se retire durant la discussion et le vote du présent point ;

Vu le serment de jumelage datant du 10 août 2008 entre la commune de Juprelle et la commune française de Triac-Lautrait-Lantin ;
Considérant que celui-ci a été signé par Madame Christine SERVAES, Bourgmestre de Juprelle, et Monsieur Michel GAMBIER, Maire de Triac-Lautrait-Lantin, à cette date ;
Considérant qu'un jumelage est un "*contrat moral entre deux communes de différents pays sans limite dans le temps qui recouvre un champ d'actions pluridisciplinaires (culturelles, sportives, associatives,...) et la participation directe et spontanée des personnes de toutes les catégories de la population. Le jumelage constitue également une relation d'amitié durable entre ces deux communes, scellée entre les citoyens en collaboration avec leurs autorités et associations locales*" (Juprelle Info n°18 - Février 2009) ;
Considérant qu'un article de dépense destiné à financer les activités de ce jumelage se trouve au service ordinaire du budget communal depuis sa création ;
Considérant qu'un montant de 53.346,88 € a, à ce jour, été alloué aux divers événements, manifestations, voyages,... dudit jumelage ;
Considérant que ce financement ne bénéficie qu'à un groupe restreint de personnes faisant partie du comité de jumelage et que les activités de celui-ci ne sont que très peu partagées avec l'ensemble de la population juprelloise ;
Considérant que les objectifs précités de nature culturelle, sportive, associative, ne sont pas rencontrés ;
Considérant que le rôle d'un pouvoir local n'est pas de financer les loisirs de quelques-uns ;
Considérant, de plus, que la gestion financière du jumelage, à charge du comité actuellement en place, ne peut être considérée comme rigoureuse ;
Considérant que ce même comité refuse, malgré plusieurs rappels, de nous faire parvenir les documents comptables sollicités ;
Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, il s'indique de tirer les conclusions sur l'opportunité de maintenir en place ce jumelage ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
En séance publique ;
Par 13 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mesdames de Grady, Sauvage et Monsieur Smeets) ;
DECIDE :
Article 1 : De renoncer à poursuivre le jumelage avec la commune française de Triac-Lautrait-Lantin.
Article 2 : De dénoncer le serment de jumelage mieux détaillé au préambule et d'y mettre dès lors un terme par notification à la Commune française de Triac-Lautrait-Lantin.
Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise, sans délai, à la commune française de Triac-Lautrait-Lantin.

38. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

La séance s'étant déroulée sans observation sur le procès-verbal de la réunion précédente, celui-ci est accepté à l'unanimité des membres présents.

38.1. Vote d'un moratoire sur les décisions futures de permis d'urbanisme - Décision ;

*Le Conseil ;
Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Considérant que la Commune désire élaborer un schéma de développement communal (SDC) afin de disposer d'un outil planologique permettant de suivre une stratégie territoriale cohérente sur l'ensemble de son territoire ;
Considérant que le schéma de développement communal est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : "Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal." ;*

Considérant les éléments suivants tels que repris de la présentation des schémas de développement communaux (SDC) par le SPW, DGO4, Direction de l'aménagement local (DAL) :

- Le schéma de développement communal définit une stratégie territoriale sur l'ensemble du territoire communal.
 - Le schéma de développement communal comporte deux parties :
 - Une analyse contextuelle qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.
 - Une stratégie territoriale qui définit :
1. les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluri-communaux du schéma de développement pluri-communal;
Les objectifs communaux visent :
 - la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources;
 - le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;
 - la gestion qualitative du cadre de vie;
 - la maîtrise de la mobilité.
 2. les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales;
 3. la structure territoriale qui identifie et exprime cartographiquement :
 1. la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer;
 2. la structure paysagère;
 3. les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.
- Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire communal.
- Le schéma de développement communal peut :
 1. comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale ;
 2. identifier des propositions de révision du plan de secteur; en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que les schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Considérant qu'il était nécessaire d'attendre que le SDT soit finalisé avant de se lancer dans l'élaboration d'un SDC afin d'être certain du contenu des orientations régionales en la matière qui devront être appliquées à l'échelle communale ;

Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT) a été approuvé et est entré en vigueur le 01 août 2024 ; que les Communes disposent de 6 ans pour élaborer leur propre schéma de développement communal si elles le souhaitent en vue, notamment, de définir leurs centralités ;

Considérant, de plus, que la partie Règlementaire du Code a fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 01 août 2024 (qui précise la procédure, la subvention et le contenu d'une demande d'élaboration d'un SDC) ;

Considérant que ce cadre wallon est devenu définitif en date 01 août 2024 ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à lancer la procédure d'élaboration d'un SDC ;

Considérant en ce qui concerne la procédure, le schéma tel que repris dans le dossier ; qu'en résumé, la procédure est la suivante:

- 1) le conseil décide de l'élaboration du SDC ;
- 2) le collège désigne un auteur de projet agréé ;
- 3) élaboration de l'avant-projet ;

4) le conseil adopte l'avant-projet et le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE);

5) avis du Pôle environnement et de la CCATM, et éventuellement autres instances, sur l'avant-projet et le contenu du RIE ;

6) le conseil fixe définitivement le contenu de RIE ;

7) le collège désigne l'auteur de projet du RIE ;

8) élaboration du RIE ;

9) adaptation de l'avant-projet en fonction du RIE (à projet de SDC) ;

10) le conseil adopte le projet de SDC ;

11) enquête publique et avis du Pôle environnement et de la CCATM et autres instances éventuelles ;

12) adaptation du projet de SDC suite à l'enquête publique et avis ;

13) le conseil adopte définitivement le SDC et produit une déclaration environnementale ;

14) le collège transmet le SDC, le RIE et l'ensemble du dossier au FD et à la DGO4 ;

15) le FD rend un avis sur le SDC et transmet le dossier au Gouvernement ;

16) le Gouvernement approuve le SDC ;

17) publications de la décision du conseil communal et de la décision du Gouvernement ;

Considérant qu'il appartiendra à un prochain Conseil communal d'approuver le cahier des charges ;

Attendu que le montant total des honoraires est estimé à 180.000 euros TVAC ;

Attendu que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT (version 01/06/2024), l'élaboration d'un SDC donnait lieu à une subvention de 60% (plafonné à maximum 60.000,00 euros) et à une subvention de 60 % (plafonné à maximum 16.000,00 euros) pour le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant l'AGW du 24/04/2024, entré en vigueur le 01/08/2024, a augmenté ces taux d'intervention à 75% avec un maximum de 75.000 € pour le SDC et de 75% avec un maximum de 20.000 € pour les RIE ;

Attendu qu'un montant de 180.000,00 euros est prévu à l'article 930/73360.20250070 de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 pour l'élaboration d'un SDC ;

Considérant l'avis favorable du 30 avril 2025 de la Directrice financière f.f. ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes ;

Vu l'Arrêté de son Exécutif du 14 novembre 1991 et en particulier l'article 1er §9 ;

Vu la Loi communale ;

Vu la circulaire n° 13ter du 25 septembre 1962 (Mémorial administratif n° 7465 du 10 septembre 1963) ;

Vu les délais très longs pour élaborer le schéma de développement communal (SDC) ;

Sur proposition du groupe politique "Juprelle Demain" ;

En séance publique ;

Par 3 voix POUR (Mesdames de Grady, Sauvage et Monsieur Smeets) et 14 voix CONTRE ;

DECIDE :

Article 1 : De refuser un moratoire en attendant l'élaboration du Schéma de développement communal (SDC).

Article 2 : De refuser que tout projet urbanistique de plus de 4 appartements ou habitations ne pourra être accepté tant que le Schéma de développement communal (SDC) n'est pas voté par le conseil communal.

Article 3 : De refuser d'informer de la présente décision : Monsieur le Fonctionnaire Délégué, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 LIEGE ; Le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local ; Madame la Directrice financière f.f.

38.2. Questions au Collège

Monsieur Smeets, conseiller, signale qu'il a bien reçu, tel que demandé par ses soins, le profil financier de la commune réalisé par Belfius. Monsieur le conseiller souhaite qu'une présentation dudit profil soit réalisée par Belfius lors d'une séance publique du conseil communal. Madame la Bourgmestre refuse cette demande mais précise qu'une présentation de ce type pourrait être envisagée lors d'une commission des finances.

Madame de Grady, conseillère, évoque le magazine communal "Juprelle Info" et s'étonne qu'il ne soit pas possible pour le groupe "Juprelle Demain" d'y figurer. Madame la Bourgmestre précise que la législation à ce sujet est en tous points respectée. Les articles publiés dans ce magazine d'informations ne concernent que des renseignements et des nouvelles d'ordre général sur l'actualité de la commune à l'initiative des Echevins. Il ne s'agit donc pas d'un magazine politique mais uniquement un magazine d'information générale sur l'actualité de la commune. Madame la Bourgmestre étaye son propos en précisant que les "Intérêts Communaux" n'ont pas, non plus, accès à ce magazine.

Monsieur Smeets, conseiller, s'interroge sur la problématique des représentations des délégués communaux au sein des assemblées générales des intercommunales. Monsieur le conseiller constate une sous-représentation du groupe "Intérêts Communaux" au sein des récentes assemblées générales des différentes intercommunales dont la commune est membre. Il estime à 35% le taux de présence du groupe précité. Monsieur le conseiller pointe également du doigt un problème au niveau de la transmission des convocations auprès des délégués ainsi que des décisions prises en la matière par le conseil communal. La communication des décisions prises par les intercommunales auprès des membres du conseil est également défailante. Madame la Bourgmestre fait le constat que bon nombre d'assemblées générales d'intercommunales se chevauchent et qu'il est matériellement impossible d'assister à chacune d'entre elles. De plus, Madame la Bourgmestre rappelle à Monsieur le conseiller que dès le moment où le conseil a pris une décision en la matière, la présence d'un seul conseiller à l'assemblée générale est légalement suffisante pour porter le vote du conseil. Monsieur Smeets, conseiller, signale ne pas avoir reçu de convocation pour l'assemblée générale d'IMIO. Madame Sauvage, conseillère, regrette de ne pas avoir reçu les documents de l'assemblée générale d'IGRETEC. Monsieur Labro, Directeur Général, s'étonne de ces propos et précise qu'une vérification sera effectuée au sein du service compétent. Madame la Bourgmestre pointe le retard de Madame de Grady à l'assemblée générale de la Citadelle. Ce à quoi Madame de Grady justifie ce retard par un problème d'ordre privé. Monsieur Ninanne, conseiller, estime que la représentation des Intérêts Communaux aux assemblées générales auxquelles il a assisté était importante.

Huis clos